

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association GERMA AI

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **45**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Président
de l'Association**

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association TEMPO

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **140**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Président
de l'Association**

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association ARTENREEL

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **78**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,

Le Président
de l'Association

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association CIDFF

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **58**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Président
de l'Association**

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association ALLO JOB

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **48**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Président
de l'Association**

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association Logiservices

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **56**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Président
de l'Association**

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **388**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Président
de l'Association**

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association ACCORD

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **33**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Président
de l'Association**

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association ESCAL

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **21**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Président
de l'Association**

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association Cpcv est

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **71**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Président
de l'Association**

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association Mission Locale et Relais Emploi de Schiltigheim

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **91**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,

Le Président
de l'Association

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association Reforme

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **64**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Président
de l'Association**

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association L'atelier

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **64**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Président
de l'Association**

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association Droit au travail

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **60**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Président
de l'Association**

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association Casf-cotefor

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **51**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Président
de l'Association**

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association Bruche Emploi

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **36**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Président
de l'Association**

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association Servir

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **27**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,

Le Président
de l'Association

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association Emploi service

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **67**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Président
de l'Association**

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association Entraide emploi

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **100**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Président
de l'Association**

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association CSC Obernai

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **35**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Président
de l'Association**

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association GIP-FI SCOP

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **77**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,

Le Président
de l'Association

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association Réagir

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **27**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Président
de l'Association**

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association Tremplins

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **55**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Président
de l'Association**

Guy-Dominique KENNEL

AVENANT N°1
à la convention 2014
relative à l'accompagnement professionnel de bénéficiaires du RSA porté
par l'association Réussir

Les parties signataires ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 :

L'article 1 de la convention est modifié comme suit :

L'objet de la mission confiée à l'organisme est :

« La mobilisation vers l'emploi des bénéficiaires du RSA ».

Le volume mensuel d'accompagnements est fixé à **41**.

Les dispositions techniques concernant la mise en œuvre de l'accompagnement professionnel sont définies dans le cahier des charges 2014 des référents de parcours professionnel (joint en annexe) validé par le Conseil Général en commission permanente du 7 avril 2014.

Strasbourg le

**Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,**

**Le Président
de l'Association**

Guy-Dominique KENNEL